

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

19 fév. Décret n° 2014-36 accordant au port autonome de Brazzaville et ports secondaires le statut d'intérêt stratégique de l'Etat pour la mise en concession de l'acconage et de la manutention..... 395

21 mai Arrêté n° 7703 mettant fin à la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux. 395

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

6 mai Arrêté n° 6746 fixant les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger..... 396

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

5 mai Arrêté n° 6577 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un hôpital général à Kinkala, département du Pool..... 398

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 399

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 399

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Nomination..... 399

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 399

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 399

- Autorisation 400

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

- Nomination..... 400

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 401

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Nomination..... 401

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonce légale..... 402

- Déclaration d'associations..... 402

- Déclaration de partie politique..... 403

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2014-36 du 19 février 2014 accordant au port autonome de Brazzaville et ports secondaires le statut d'intérêt stratégique de l'Etat pour la mise en concession de l'acconage et de la manutention

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 4-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;
Vu le décret n° 2000-16 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;
Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés ;
Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ;
Vu le décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics ;
Vu le décret 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est accordé au port autonome de Brazzaville et ports secondaires le statut d'intérêt stratégique de l'Etat, au sens de l'article 75 du code des marchés publics.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 72 du code des marchés publics, le port autonome de Brazzaville et ports secondaires est autorisé, sous réserve du respect des procédures en vigueur, à concéder les activités d'acconage et de manutention au port autonome de Brazzaville.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7703 du 21 mai 2014 mettant fin à la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande
et

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 portant code du travail en République du Congo telle que modifiée par la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 ;
Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission/dissolution de l'agence transcongolaise de communications ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-220 du 30 mai 2013 portant autorisation de création d'une société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial ;
Vu l'arrêté n° 1296 du 1^{er} février 2005 fixant les modalités de la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux ;

Arrêtent :

Article premier : Il est mis fin à la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux instituée par arrêté n° 1296 du 1^{er} février 2005 susvisé.

Le chantier naval et transports fluviaux cesse également ses activités.

Article 2 : Les actifs exploitables du chantier naval et transports fluviaux anciennement placés en régime de gestion intérimaire sous une coordination du chantier naval et transports fluviaux, sont transférés

à la société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial, créée par l'Etat.

Article 3 : Le licenciement collectif de tous les agents en activité au chantier naval et transports fluviaux est prononcé et sera notifié aux intéressés selon les procédures prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La direction de la coordination du chantier naval et transports fluviaux est chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la transmission effective des actifs à la société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial et la clôture des comptes de sa gestion.

Article 5 : La clôture de la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux est assurée par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé du portefeuille public, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 1296 du 1^{er} février 2005 susvisé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2014

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 6746 du 6 mai 2014 fixant les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale
et

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5

février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 91-027 du 25 février 1991 modifiant le décret n° 77-368 du 21 juillet 1977 portant modification du décret n° 63-367 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat tel que modifié par le décret n° 2009-347 du 18 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2010-52 du 28 janvier 2010 portant attribution d'une indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2010-52 du 28 janvier 2010 susvisé, fixe les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, est stagiaire, tout militaire ou gendarme mis en stage à l'étranger par note signée du ministre en charge de la défense nationale et dont les frais de stage sont à la charge de l'Etat congolais et/ou de la coopération militaire.

Article 3 : L'Etablissement d'enseignement militaire ou civil dans lequel le stagiaire suit sa formation est appelé structure d'accueil.

Article 4 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est prise en charge au titre des crédits des biens et services du ministère de la défense nationale.

Article 5 : Les stages sont prévus annuellement au budget de l'Etat. N'est pris en compte dans la liquidation de l'indemnité que le stage prévu au budget de l'Etat.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 6 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement s'octroie au vu des dossiers transmis à la direction générale de l'administration et des finances par la direction générale des ressources humaines.

Ces dossiers doivent comprendre les pièces suivantes:

- la note de mise en stage signée du ministre chargé de la défense nationale ;
- la note de mise en route signée du ministre chargé de la défense nationale ;
- une copie d'un bulletin de solde datant d'au moins trois mois.

Article 7 : Dans les trois mois qui suivent son arrivée dans la structure d'accueil, la direction générale des ressources humaines doit confirmer la présence effective du stagiaire en ce lieu.

Article 8 : Pour les stages de plus d'un an, l'indemnité compensatrice et de dépaysement est renouvelable au vu des résultats académiques transmis à la direction générale des ressources humaines par voie hiérarchique.

TITRE III : DES MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 9 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est payée mensuellement. Elle n'est pas imposable et couvre la période de la formation conformément à la note de mise en route et dans le respect des conditions d'octroi définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 10 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est attribuée au stagiaire selon les zones géographiques distinctes ci-après :

- Zones I : pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique, de l'Extrême-Orient, du Moyen-Orient, du Maghreb, de l'Océanie et de l'Afrique du Sud ;
- Zone II : pays de l'Afrique subsaharienne, Madagascar et les pays insulaires.

Article 11 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est fixée comme suit :

N°	Catégorie	Grades	Zone I	Zone II
1	Homme de rang / hommes d'équipages	Soldat de 2 ^e et 1 ^{re} classe ; matelot de 2 ^e et 1 ^{re} classe ; caporal; caporal-chef ; quartier maître de 2 ^e et 1 ^{re} classe	350 000 FCFA	300 000 FCFA
2	Sous-officiers/officiers mariniers	Sergent ; second maître ; maréchal des logis Sergent-chef ; maître ; maréchal des logis chef Adjudant ; premier maître, Adjudant-chef ; maître principal	400 000 FCFA	350 000 FCFA
3	Officiers subalternes	Aspirant ; sous-lieutenant ; lieutenant Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe Capitaine, lieutenant de vaisseau	500 000 FCFA	450 000 FCFA
4	Officiers supérieurs	Commandant ; capitaine de corvette ; Lieutenant-colonel ; capitaine de frégate Colonel ; capitaine de vaisseau.	750 000 FCFA	650 000 FCFA
5	Officiers généraux	Général de brigade; général de brigade aérienne Contre-amiral ; général de division ; général de division aérienne ; vice-amiral ; général de corps d'armée ; général d'armée aérienne; vice-amiral d'escadre ; Général d'armée ; amiral.	1 000 000 FCFA	750 000 FCFA

Article 12 : Le stagiaire nommé à un grade supérieur pendant la formation, bénéficie des avantages que lui confère ledit grade.

Article 13 : Les congés intervenant pendant le stage n'entraînent ni une modification, ni une suspension de l'indemnité compensatrice et de dépaysement.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14 : Les stages dont la durée est inférieure à un (1) mois sont traités conformément à la réglementation sur les frais de déplacement des agents de l'Etat.

Article 15 : Un seul redoublement est autorisé pendant la formation. Dans ce cas, une autorisation de prolongation de séjour du ministre en charge de la défense nationale est accordée à l'intéressé.

Article 16 : En cas d'exclusion définitive ou de désertion, le stagiaire perd automatiquement le bénéfice de l'indemnité compensatrice et de dépaysement.

Article 17 : Les changements d'orientation, quelles que soient leurs motivations, donnent lieu à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de mise en stage. Pendant cette position administrative, le stagiaire perd le droit au bénéfice de l'indemnité compensatrice et de dépaysement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le directeur général des ressources humaines, le directeur général des affaires stratégiques et de la coopération militaire, le directeur général de l'administration et des finances et le directeur général du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 1130/PR/MDN/CAB du 1^{er} mars 2010 fixant les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger.

Article 19 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2014

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 6577 du 5 mai 2014 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un hôpital général à Kinkala, département du Pool

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un hôpital général à Kinkala, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, zone non cadastrée, d'une superficie de 163252,60m², soit 16ha 32a 52ca, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mai 2014

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU POOL	
PLAN DE DELIMITATION	
Action Bloc Parcelle Superficie : 163252,50m ² soit 16ha32a52ca Lieu : Quartier MASSOMBO Sous Préfecture de Kinkala Département du Pool Révisé et dressé par: BIKOYI Noël Godetroy Dessiné par: MOUNKALA Verile Echelle: 1/1000 Mise à jour le	Demandé par ETAT CONGOLAIS MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION Date: Avril 2014 Enregistré sous le n° 0 Visa du Chef de Service Le Directeur

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2014 - 37 du 19 février 2014. Le lieutenant-colonel **MBELLA (Justin)** est nommé, avec rang et prérogatives de chargé de mission du Président de la République, commandant du 1^{er} bataillon de garde de la garde républicaine.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 7704 du 21 mai 2014 portant agrément de la société Congo Auto Vision à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Congo Auto Vision ;

Arrête :

Article premier : La société Congo Auto Vision, B.P. : 477, dont le siège social est au 184, rue du ravin du Tchad, est agréée à l'exercice de l'activité de contrôle technique des véhicules dans le département de Brazzaville.

Article 2 : L'agrément est valable dix (10) ans. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 3 : un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en permanence les opérations de contrôle technique des véhicules.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5: Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Congo Auto Vision.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2014

Rodolphe ADADA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

NOMINATION

Arrêté n° 7705 du 21 mai 2014. Sont nommés membres du comité de direction de l'institut national de la statistique :

- M. **NGAKEGNI (Antoine)**, représentant de la Présidence de la République ;
- M. **BOBASSA EBALE (Pascal)**, représentant du ministère en charge de la statistique ;
- M. **ATA MWANDZA M'AKANGALEMA**, représentant du ministère en charge des finances ;
- Mme **ABANDZOUNOU (Joséphine)**, représentant du personnel de l'institut national de la statistique.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2014-238 du 23 mai 2014. M. **ITOUA (Guy Nestor)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Paris, République Française.

M. **ITOUA (Guy Nestor)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ITOUA (Guy Nestor)**.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2014-239 du 24 mai 2014 portant naturalisation de Mlle **LUFIKA MBUYI (Thérèse Prudence)**, de nationalité congolaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
 Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
 Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
 Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
 Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
 Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressée en date du 15 avril 2014.

Décète :

Article premier : Mlle **LUFIKA MBUYI (Thérèse Prudence)**, née le 18 mai 1982 à Kinshasa, République Démocratique du Congo, fille de **MBUYI MANGALA (Innocent)** et de **KAPINGA MBUYI (Marie Madeleine)**, domiciliée au 62 de la rue Fourra à Talangaï, est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Mlle **LUFIKA MBUYI (Thérèse Prudence)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressée conserve sa nationalité congolaise conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

AUTORISATION

Arrêté n° 5893 du 23 avril 2014 autorisant à titre exceptionnel l'achat et l'introduction de deux (2) armes de chasse à M. **BANTABA (Alain Bertin)**.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;
 Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 ;
 Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 août 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'arme et munition ;
 Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;
 Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse en République populaire du Congo ;

Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **BANTABA (Alain Bertin)**, colonel de police, sous-préfet du district de l'île Mbamou, est autorisé à acquérir et détenir deux (2) armes de chasse.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **BANTABA (Alain Bertin)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
 ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

NOMINATION

Arrêté n° 6000 du 25 avril 2014. M. **OKO (Jean Bruno)**, documentaliste et chargé de la communication à ANVAR, est nommé attaché aux ressources documentaires en remplacement de M. **NKOUNKOU-MIENANDI (Jean-Martin)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Arrêté n° 5999 du 25 avril 2014. Le capitaine **MIAME (Prosper)** est nommé chef de département de pharmacie de l'hôpital central des armées "Pierre MOBENGO".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6579 du 25 mai 2014. Le capitaine **LETSO (Zéphirin)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6580 du 25 mai 2014. Le capitaine **NKOU (Prisca Romain)** est nommé chef de division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

RECTIFICATIF

Arrêté n° 7949 du 23 mai 2014 : Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2012 (4^e trimestre 2012) :

Pour le grade de : Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe

Section 2 : Ministère de la Défense Nationale

III - Forces Armées Congolaises
E - Zones militaires de défense
Artillerie sol-sol

Au lieu de :

Adjudant-chef **MABEMEBE (Onni)** ZMD 3

Lire :

Adjudant-chef **MABEMBE (Onni)** ZMD 3

Le reste sans changement.

Arrêté n° 7950 du 23 mai 2014 : Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} avril 2012 (2^e trimestre 2012) :

Pour le grade de : Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{re} classe

Section 2 : Ministère de la Défense Nationale

III - Forces Armées Congolaises
6 - Armée de terre
A - Etat-major
Infanterie motorisée

Au lieu de :

Sous-lieutenant **KINZOZI (Fatou Lydie)** EMAT

Lire :

Sous-lieutenant **KINZONZI FATOU (Lydie)** EMAT

Le reste sans changement.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION

Arrêté n° 6578 du 5 mai 2014 : Sont nommés membres de la commission de conciliation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique de certaines parcelles de terrain cadastrées section F, blocs 1, 2, 3 et 4 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- **AWAH (Cabral Maloze)**, président ;
- **IBOVI (Jean Claude)**, membre ;
- **MATALIE (Thérèse)**, membre ;
- **ADOUA (Théophile)**, membre ;
- **NGAMI EBON**, membre ;
- **KENDE (Gilles)**, membre ;
- **NSONDE MANTISSA (Sylvain)**, membre ;
- **KOSSA (Joseph)**, membre ;
- **SOKI MANTOLEY (Jérôme)**, membre.

La commission peut faire appel à toute personne ressource.

La commission est chargée de rechercher, de réaliser ou de constater l'accord des parties sur le montant des indemnités calculées.

Les frais relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission sont à la charge de l'expropriant.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M^e Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, boulevard Denis Sassou-N'Gusso, marché
Plateau, centre-ville, vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police
Boîte Postale : 964 /Tél. : 05 540 93 13/06 67 279 24

E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

« IDO SARL »

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1 000 000 de francs CFA

Siège social : Brazzaville, 357 7V Soprogi
République du Congo, RCCM : 14 B 5054

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 27 mars 2014, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire, titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 01, avril 2014, à la recette des impôts de Bacongo, folio 06017, numéro 5, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée ;
- Dénomination sociale : «IDO SARL»;
- Siège social : Brazzaville, 357 7V SOPROGI, République du Congo ;
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales égales de dix mille (10 000) francs CFA chacune numérotées de un (1) à cent (100), entièrement libérées et attribuées en totalité aux associés.

Objet social : la société a pour objet tant au Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- les activités liées au tourisme et à l'environnement;
- le conseil dans le secteur du tourisme et de l'environnement ;
- l'installation d'appareils et d'outils de protection contre tous risques d'incendie ;
- les prestations de services liées à la sécurité des personnes et à la protection des biens ;
- l'importation et l'exportation ;
- la prise de participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières

ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

- Apports en numéraire : par acte notarié portant déclaration de souscription et de versement reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 27 mars 2014 et enregistré le 01 avril 2014 à la recette des impôts de Bacongo, folio 060/18, numéro 538, les souscripteurs ont libéré intégralement leurs parts sociales.

- Gérance : conformément au procès-verbal d'assemblée générale constitutive reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 27 mars 2014 et enregistré le 01 avril 2014 à la recette des impôts de Bacongo, folio 060/20, numéro 540, M. NGOTENI Calvin Franck a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée de quatre (4) ans.

- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 28 janvier 2014, sous le numéro 14 DA 455.

- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 18 avril 2014, sous le numéro 14 B 5054.

Pour insertion,
Maître Henriette L. A. GALIBA
notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 099 du 11 mars 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GENERATION DES VAINQUEURS, CITE DE LA DELIVRANCE**", en sigle "**G.V.C.D.**". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser et vulgariser la parole de Dieu selon les Saintes Ecritures bibliques ; ramener les âmes perdues en Jésus Christ ; apporter l'assistance aux personnes égarées, par la foi. *Siège social* : 13, rue Kintsélé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 janvier 2014.

Récépissé n° 236 du 13 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LAC TELE POUR LA FORMATION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE VERTE**", en sigle "**A.L.T.P.D.E.V.**". Association à caractère socio-écono-

mique. *Objet* : promouvoir et valoriser les matériaux locaux de construction ; promouvoir et développer les activités de l'économie verte ; œuvrer pour la création d'emplois dans les communautés rurales. *Siège social* : 93, avenue Jacques Opangault, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 avril 2014.

Récépissé n° 247 du 21 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA CHAINE**". Association à caractère politique. *Objet* : consolider l'état de droit pour assurer l'égalité des chances pour tous et le bien-être des générations actuelles et futures ; protéger et renforcer la liberté d'expression ainsi que la démocratie pluraliste ; mettre en place un cadre de moralisation de la vie politique. *Siège social* : n° 4, avenue Emile BIAYENDA, Kinsoundi, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2014.

Récépissé n° 251 du 21 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**PASSEPORT POUR LA VIE**", en sigle "**P.P.L.V.**". Association à caractère socioéducatif. *Objet* : promouvoir l'éducation et la santé auprès des populations vulnérables ; lutter contre le désœuvrement des jeunes ; promouvoir le développement durable. *Siège social* : n° 33, avenue de la base aérienne, quartier Batignolles, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 mai 2014.

Récépissé n° 252 du 21 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FORUM AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES**", en sigle "**F.A.D.E.C.**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : créer, développer et gérer des projets et des organisations culturelles ; offrir des services dans l'organisation et la gestion de ses entreprises ; promouvoir l'entraide. *Siège social* : n° 1, rue Linzolo, quartier Intendance, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 août 2012.

Année 2008

Récépissé n° 112 du 20 avril 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FOYER NAZARETH**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : prendre en compte les enfants en détresse et sans avenir en vue de leur ouvrir un avenir humain et social ; assurer une formation normale et humaine, intellectuelle, professionnelle et morale ; apporter l'éducation et les conditions de vie décentes aux enfants déshérités. *Siège social* : 6, rue Tantine Jacquie, Massissia, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mars 2008.

Année 1994

Récépissé n° 553 du 23 décembre 1994. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**MINISTERE EVANGELIQUE ESDRAS**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher le salut des hommes par Jésus Christ. *Siège social* : 14 bis, rue Louomo, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 novembre 1994.

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 008 du 9 mai 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation du parti politique dénommé : "**ACTION PERMANENTE POUR LE CONGO**", en sigle "**A.P.C.**". Association à caractère politique. *Siège social* : 240, rue Jeanne d'Arc, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 avril 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

